

# Quel cadre légal pour l'exploitation des « Big data » ?

Jean-François Forgeron

ALAIN BENSOUSSAN  
LE DROIT DES TECHNOLOGIES AVANCÉES



# Plan

1. Présentation
2. Les données
3. Les traitements
4. Les engagements



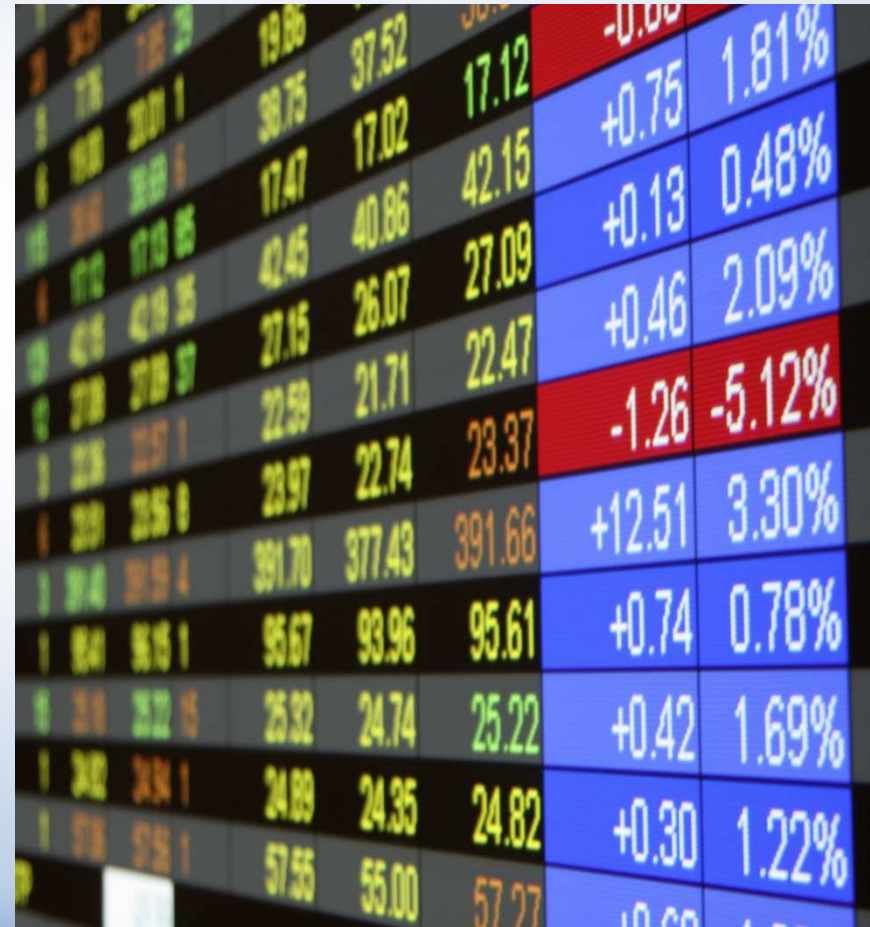
# 1. Présentation (1)

- Définition : ensemble de données que nous produisons, ou que nos équipements produisent en temps réel, qui sont d'origine diverses et souvent non prédictibles
- Défi informatique de la décennie
- Enjeu : la bonne décision au bon moment
- Principe : la règle des 4 V



## 2. Les données

1. Présentation générale
2. Régime
3. Base de données



19.86	37.52	17.12	-0.00	1.81%
38.75	17.02	42.15	+0.75	1.81%
17.47	40.86	27.09	+0.13	0.48%
42.45	26.07	22.47	+0.46	2.09%
27.15	21.71	23.37	-1.26	-5.12%
22.59	22.74	391.66	+12.51	3.30%
23.97	377.43	95.61	+0.74	0.78%
391.70	93.96	25.22	+0.42	1.69%
95.67	24.74	24.82	+0.30	1.22%
25.32	24.35	57.27		
24.89	57.55			



## 2.1 Présentation générale

- Définition :
  - « Fait, notion ou instruction représentée sous forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement par des moyens humains ou automatiques » (Afnor - <http://www.afnor.org/>; <http://www.clusir-rha.fr>)
  - « Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » (Données à caractère personnel - loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)
- Classification :
  - Données privées
  - Données publiques



## 2.2 Régime juridique - Données publiques (1)

- Principe de disponibilité (Loi CADA - Commission d'accès aux documents administratifs - n° 78-753 17 juil. 1978)
  - Liberté d'accès (documents finaux)
  - Diffusion (choix de l'administration)
- Principe de réutilisation (Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et décret n° 2005-1755 du 30 dec.2005)
  - Consécration et modification de la loi n° 78-17 du 17 juil.1978
  - Désignation par chaque administration d'une personne responsable de la réutilisation
  - Certains documents sont exclus (jugements, informations d'un SPIC)
  - Possibilité de conditionner la réutilisation au versement d'une redevance
  - Condition : non altération, non dénaturation de l'information et mention de la source et date de leur dernière mise à jour



## 2.2 Régime juridique – Données publiques (2)

- Principe de gratuité (Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011)
  - Utilisation permise à toute autre fin que la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus
  - L'autorité compétente décide si la réutilisation donne lieu à redevance
  - Délivrance d'une licence si utilisation donne lieu à redevance
- Création de la licence ouverte (Circulaire du 26 mai 2011)
  - Exploitation commerciale autorisée
  - Mouvement vers « l'Open data » (mouvement de partage de données publiques sous licence libre)



## 2.2 Régime juridique - Données privées (3)

- Pas d'appropriation libre par un tiers
- Garde-fous : concurrence déloyale, parasitisme, action en contrefaçon, protection de la vie privée, etc.
- Devoir légal de secret
  - Secret médical
  - Secret professionnel
  - Secret de fabrication (art.L.1227-1 C.trav)
  - Tentative de protection du secret des affaires (proposition de loi du 23 janv. 2012 n° 3985) : 3 ans d'emprisonnement et 375 K€ d'amende)





## 2.2 Régime juridique - Données des réseaux sociaux (4)



- Principe
  - Profil d'un utilisateur = espace réservé = espace privé
- Tempérament
  - Confidentialité relative qui est fonction des « paramètres de confidentialité »
- Jurisprudence : Sphère privée ou publique ?
  - Arrêt CA Besançon 15 nov. 2011 RG n° 10/02642 : les propos sont publics et peuvent justifier un licenciement s'ils sont tenus sur le « mur » de l'un des membres du réseau auquel tout à chacun peut accéder si son titulaire n'a pas apporté de restrictions
  - T.Corr. de Brest 1<sup>er</sup> octobre 2010 : condamnation de la personne qui a publié sur son profil Facebook des propos reconnus comme outrageant envers une personne dépositaire de l'autorité



## 2.3 Base de données

- Référentiel légal
  - Loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juill.1998 (Directive du 11 mars 1996)
- Définition
  - «recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen » (art. L.112-3 C.propr.intell.)
- Régime - protection :
  - Contenu : droit sui generis (protection contre une extraction ou réutilisation d'une partie substantielle)
  - Structure : droit d'auteur



## 3. Les traitements

1. Définition
2. Réglementation « IETL »
3. Réglementation sectorielle
4. Droit à l'oubli numérique



## 3.1 Définition

- Loi n° 78-17 dite « Informatique et Libertés », art. 2 :

« Constitue un traitement de données à caractère personnel toute **opération** ou tout **ensemble d'opérations** portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment **la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion** ou toute autre forme de mise à disposition, **le rapprochement ou l'interconnexion**, ainsi que le **verrouillage, l'effacement ou la destruction (...)** ».

- Droit de l'informatique (Larousse)

« Ensemble des opérations concernant la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation, la destruction, l'édition de données, ainsi que leur exploitation ».



## 3.2 Règlementation « Informatique et Libertés »

- Référentiels légaux
  - Traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'UE (art.16) du 1<sup>er</sup> nov. 2009
  - Convention n° 108 du Conseil de l'Europe
  - Directive 95/46/CE du 24 oct.1995
  - Charte des droits fondamentaux de l'UE (article 8) 18 dec.2000
  - Loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978
- Conditions de fond
  - Collecte loyale, licite pour une finalité déterminée, explicite, légitime
  - Données adéquates, pertinentes, non excessives, exactes, complètes
  - Obligations d'information, de sécurité, de confidentialité
- Conditions de forme
  - Déclarations normale ou simplifiée
  - Autorisation



## 3.3 Réglementations sectorielles

- Données bancaires
  - Principe du secret bancaire sauf exception (réquisition judiciaire) L.511-33 Code monétaire et financier
  - Sanction de la violation de cette obligation L.226-13 Code pénal
- Données de santé
  - Art. L.1111-7 Code de la santé publique (droit d'accès aux informations concernant la santé du patient)
  - Art. R. 115-1 à R. 115-3 Code de la santé publique (utilisation numéros sécurité sociale des patients par professionnels de santé dans échanges avec organismes d'assurance maladie)
- Secret de la défense nationale
  - Art. 413-9 Code pénal
  - Circulaire de la DACG n° CRIM 08-01/G1 du 3 janvier 2008
- Informations commerciales sensibles (ICS)



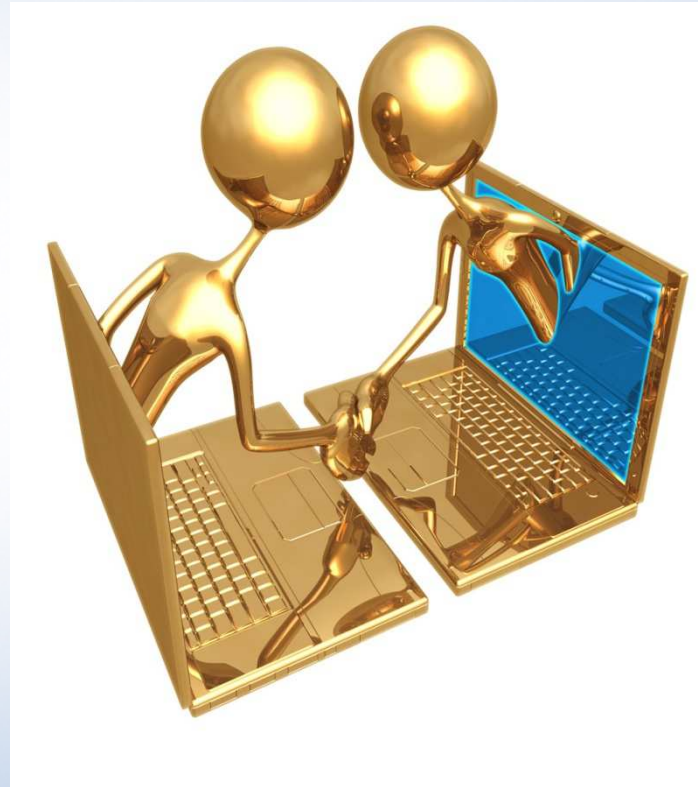
## 3.4 Droit à l'oubli du numérique

- Pas de consécration par les textes
- Projet de règlement européen
- Jurisprudence : TGI Paris 15 02 2012 Diana Z. c. Google
- Charte du droit à l'oubli numérique 13 oct.2010
- Garanties issues de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
  - Information préalable
  - Durée de conservation
  - Droits d'accès et de suppression



## 4. Les engagements

1. Besoins
2. Solutions





# 4.1 Besoins

- Des outils:
  - Bases NoSQL
  - Hadoop
  - MapReduce
- Des infrastructures : IAAS ?
- Des fonctions :
  - Collecte
  - Analyse
  - Gestion
  - Stockage



## 4.2 Solutions

- Expérience : le yield management
- Modèle
  - Outils
  - Hébergement
  - Services
  - Participation aux résultats (ROI)

**Modèle à inventer ?**



# MERCI



# Contact

- ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS**  
29 rue du colonel Pierre Avia Paris 15è



Tél. : 33 1 41 33 35 35

Fax : 33 1 41 33 35 36



[paris@alain-bensoussan.com](mailto:paris@alain-bensoussan.com)

- Jean- François Forgeron**



L.D. : 33 1 41 33 35 02

Mob. : 33 6 86 28 10 43



[jean-françois-forgeron@alain-bensoussan.com](mailto:jean-françois-forgeron@alain-bensoussan.com)

## Crédits Photos

© Négociation\_msn

© Interactive video - Cybrain-Fotolia.com

© Javascript - Argus-Fotolia.com

© Quotes - mdfiles-Fotolia.com

© World with a heap of packages - Franck Boston-Fotolia.com

**Lexing est une marque déposée par Alain Bensoussan Selas**

